

23 décembre 1998

Arrêté du Gouvernement wallon complétant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1998 portant fixation des redevances à percevoir pour l'utilisation des aérodromes relevant de la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, notamment l'article 5;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence spécialement motivée;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier et de développer les activités d'aviation générale (en particulier celles liées au tourisme et aux loisirs) prioritairement sur les aérodromes publics de Spa-La Sauvenière et de Saint-Hubert; que la mesure d'exemption de la redevance d'embarquement passager pour les aéronefs de moins de 5 tonnes rencontre les objectifs précités; que cette mesure doit être adoptée d'urgence en raison du début imminent de la nouvelle saison touristique;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'article 8, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1998 portant fixation des redevances à percevoir pour l'utilisation des aérodromes relevant de la Région wallonne est complété par un 4^o, libellé comme suit:

« 4^o et les élèves-pilotes embarquant dans un aéronef dont le poids maximum autorisé au décollage ne dépasse cinq tonnes. »

Art. 2.

Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Namur, le 23 décembre 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.
E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,

M. LEBRUN